

**LIGUE FRANCOPHONE BELGE
DES SPORTS
D'ENTREPRISES ET DE LOISIRS**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Modifié lors du C.A. du 03/03/2007 – C.A. du 24/08/2008 – CA du 27/09/2008 - C.A. du 28/01/2011 – C.A. du 29/07/2013 – C.A. du 17-08-2014 - C.A. DU 15 /11/2014 - C.A. du 04-07-2015 – mise à jour au 01-04-2016- CA du 20-08-2016-CA du 13/03/2021...

Ligue Francophone Belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs

Association sans but lucratif reconnue par la FWB - N° d'entreprise BE 0416.338.351

Siège social : Rue des Cerisiers 5 - B 5020 VEDRIN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I - Les structures de La L.F.B.S.E.L.

Article I/1 – Fondation – Durée – Dissolution – Gestion

1. Fondation.

La Ligue Francophone Belge des Sports d'Entreprises et de Loisirs (par abréviation L.F.B.S.E.L.) a été fondée le 11 juin 1976 sous la dénomination « Ligue Francophone des Groupements Sportifs Corporatifs » modifiée en 1996 en « Ligue Francophone des Sports Corporatifs de Belgique » pour adopter le 16 mars 2002 la dénomination actuelle.

2. Durée - Dissolution

La durée de la LFBSEL est illimitée.

Seule une assemblée générale réservée exclusivement à cet effet peut décider de la dissolution à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

3. Gestion

La L.F.B.S.E.L est gérée par un conseil d'administration ayant tous les pouvoirs sauf ceux exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Article I/2 – But – Sièges – Exercice social

1. But.

La L.F.B.S.E.L. a pour but, dans la région langue française(FWB) y compris la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- de promouvoir la pratique des sports compétitif ou non ;
- de promouvoir les sports de loisir en général-;
- d'organiser un championnat annuel dans les sports et activités régis.

2. Sièges.

Le siège de la L.F.B.S.E.L. et des instances fédérales est établi en région Wallonne à 5020 VEDRIN rue des Cerisiers 5 Ses comités régionaux sont établis dans le lieu choisi à leur initiative.

3. Exercice social

L'exercice social débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article I/3 – Définitions

- = **Mandataire** = représentant d'un «cercle» désigné comme responsable administratif (à défaut, le Président)
- = **Cercles =Membres effectifs**
Sont réputés « CERCLES » affiliés à la LFBSEL, les cercles en ordre du respect des directives ADEPS .
- = **Corporatif** : est réputé « Corporatif »le cercle qui rassemble **UNIQUEMENT** des membres adhérents de plus de 18 ans saufs s'ils sont accompagnés d'un des parents pratiquant le même sport dans le même cercle au même moment. Ces membres adhérents seront issus pour la plupart d'une même corporation professionnelle.
- = **Discipline sportive** : pratique d'un même sport dans le « Cercle ».

Article I/4 – Règlement : Engagement de respect – Etendue des pouvoirs

1. Principe.

La L.F.B.S.E.L. exerce, conformément au présent règlement, la juridiction sportive et disciplinaire ainsi que le pouvoir réglementaire vis à vis de ses membres.

2. Acception.

Par leur affiliation, tous les « Cercles» de la L.F.B.S.E.L. admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement. d'ordre intérieur et les prérequis ci-joints.

Article I/5 – Le Pouvoir

1. Principe.

L'organisation et la gestion des activités relèvent du conseil d'administration, et/ou « Cercles» acceptés par le CA.

2. Le pouvoir réglementaire.

Il appartient au conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir d'interprétation.

Les « Cercles » disposent du pouvoir réglementaire en ce qui concerne leur gestion interne tant au point de vue de la gestion administrative que sportive.

3. Le pouvoir exécutif.

Il appartient au conseil d'administration en ce qui concerne la gestion administrative et financière.

4. Le pouvoir sportif et disciplinaire.

Il appartient au conseil d'administration pour les activités organisées sous son égide. Les « Cercles» disposent du pouvoir sportif et disciplinaire en ce qui concerne leurs organisations internes

CHAPITRE II – L'ADMINISTRATION

Article II/1 – Le Conseil d'Administration

1. Composition

La LFBSEL est gérée par un conseil d'administration composé de minimum sept administrateurs. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale conformément à l'article 16 des statuts.

2. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont responsables vis à vis de la LFBSEL que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

3. Pouvoir

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Il est entre autre responsable de :

- *la gestion administrative de la LFBSEL ;*
- *la gestion financière de la LFBSEL ;*
- *la création et de la suppression des commissions ;*
- *la proposition d'approbation par l'assemblée générale de :*
 - *l'admission, l'exclusion, la suspension ou la radiation des «Cercles»*

Article II/2 – Fonctions au sein du conseil d'administration

1. Le Président.

Il dirige les réunions et assemblées. Il représente la L.F.B.S.E.L. aux diverses manifestations et éventuellement en justice.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par un Vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs avec, en cas d'ancienneté égale, priorité au plus âgé.

2. Le secrétaire général et le secrétaire adjoint.

Le secrétaire, assisté par le secrétaire adjoint, est chargé de la gestion administrative, des correspondances, de la gestion des Assurances, de la rédaction des procès-verbaux des séances qui sont insérés au registre spécialement affecté à cet usage et dont la garde lui est confiée comme celle de toutes les archives de la L.F.B.S.E.L.

Le secrétaire général a le droit d'assister aux séances de toutes les instances de la LFBSEL.

3. Le trésorier et le trésorier adjoint.

Le trésorier, assisté par le trésorier adjoint, est chargé de recouvrer toutes les recettes et de gérer les dépenses. Il est responsable envers le conseil d'administration de la gestion financière. Il doit présenter à chaque réunion du conseil d'administration la situation financière et des liquidités.

4. Les membres.

Ils doivent participer activement à la gestion de la L.F.B.S.E.L. et sont également responsables des missions leurs confiées par le conseil d'administration.

Article II/3 – Le Bureau exécutif

1. Création – composition

Les membres du bureau exécutif sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Il est composé, de facto, du Président, du Vice-président, du secrétaire général, du secrétaire adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint et éventuellement d'un membre supplémentaire pour la gestion sans droit de vote.

2. Election

Après chaque assemblée générale statutaire, le conseil d'administration se réunit afin de former, au vote secret, son bureau.

Le mandat d'un administrateur, comme membre du bureau, est annuel.

Les membres du bureau sont sortants et rééligibles sauf avis contraire de leur part.

Tous les administrateurs en fonction après l'assemblée générale pourront être candidats à une fonction au sein du bureau.

3. Compétences

Le bureau exécutif est le groupe de travail permanent du conseil d'administration.

Avant de les soumettre au conseil d'administration, Il :

- *examine et prépare les dossiers à traiter ;*
- *tire les lignes directrices de la politique de l'association ;*
- *expédie les affaires courantes.*

Article II/4 – Les Commissions

1. Création - Composition

Le conseil d'administration pourra créer des commissions en fixant et en délimitant clairement la composition, la mission et les compétences.

Il pourra également les supprimer lorsqu'elles ne seront plus nécessaires.

2. Compétence

Chaque commission est compétente dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Elle doit désigner un Président qui est responsable de la gestion et un secrétaire qui est le correspondant reconnu par le conseil d'administration. Au cas où le secrétaire est désigné en dehors de la commission, il n'a pas de droit de vote.

3. Obligation

Chaque commission et /ou membre effectif déterminera le budget de l'organisation lui confiée pour l'exercice A+1 et le transmettra au trésorier pour le 31 octobre. Ce budget sera examiné par le conseil d'administration qui devra statuer et informer la commission et/ou le membre effectif de la suite réservée avant le 31 décembre.

4. Moyens financiers

Chaque commission déterminera son budget pour l'exercice A+1 et le transmettra au secrétariat général pour le 31 octobre. Celui-ci sera examiné par le conseil d'administration qui devra l'approuver et informer la commission de la suite y réservée avant le 31 décembre.

5. Liaison avec le conseil d'administration

Chaque commission devra désigner un membre pour être un représentant qui se tiendra à la disposition du conseil d'administration en cas de besoin.

Article II/5 – Rapports entre la L.F.B.S.E.L. et les « Cercles ».

Chaque « Cercle » désignera un mandataire en qualité de correspondant qualifié.
Toute correspondance sera expédiée ou émanera de cette personne.

Les communications ou décisions d'intérêt général prises par le conseil d'administration seront communiquées aux «Cercles» qui devront informer leurs membres adhérents dans les plus brefs délais.

Elles seront considérées comme connues par chacun et seront exécutives à partir du lendemain de l'expédition postale ou par mail.

La LFBSEL n'assume aucune responsabilité dans les contrats et/ou conventions conclues par ses « Cercles ».

La LFBSEL veille à ce que ses Cercles informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts, les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

Article II/6 – Obligations des « Cercles »

0. Affiliation à la LFBSEL :

- Respect et accord signé des prérequis (annexe I)
- Fournir les documents annexés dûment remplis au Secrétariat
- Fournir une copie des Statuts et/ou du ROI du Cercle
- Renvoyer le Document RGPD signé pour accord

1. Transmission des documents.

Le secrétariat de la L.F.B.S.E.L. réclamera aux « Cercles », en temps voulu, tous les documents qui lui sont nécessaires à sa bonne gestion.
Pour tous renseignements ou documents réclamés et non fournis dans les délais prévus, le conseil d'administration appliquera une amende. Cette amende ne prive pas le conseil d'administration du droit de prendre toute autre sanction qu'il jugerait utile.

2. Paiement de la prime d'assurance et de la cotisation.

Dans le courant du mois de décembre, la L.F.B.S.E.L. invitera les « Cercles » à s'acquitter de la prime d'assurance pour l'année civile A+1. Cette prime doit être payée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance ~~et au plus tard le 5 janvier.~~
Tout cercle n'ayant pas souscrit ou montré la preuve d'une assurance en bonne et due forme et son paiement annuel pour l'année civile est passible de l'exclusion sur le champ. Cette décision prise par le Conseil d'Administration sera irrévocable et prendra effet lors de sa signification par courrier recommandé ou par courriel. Cette couverture d'assurance doit couvrir nominativement tous les membres du Cercle.

L'invitation au paiement de la cotisation annuelle est émise dans le courant du mois d'avril et doit être payée dans le mois qui suit son émission.

3. Paiement des amendes

Les amendes infligées par la LFBSEL doivent être payées dans le mois qui suit l'information aux débiteurs.

4. Les « Cercles » doivent :

- a) tenir à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la LFBSEL au bénéfice de tous les membres adhérents
- b) inclure dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française (FWB) en matière d'Ethique, de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article II/6 bis – Calendrier des manifestations

Les Cercles communiqueront, au secrétariat de la ligue, le calendrier de la ou des manifestations sportives qu'ils organisent au cours de la saison et/ou de l'année civile passée, en cours et à venir.

Le secrétariat se chargera de rappeler cette obligation au début de l'année civile ~~ou de la saison sportive.~~

Ces documents sont prévus dans les documents statistiques demandés par la FWB.

Le document devra reprendre au formulaire ci-joint (annexe 2)

Article II/7 – Collège des vérificateurs aux comptes

1. Composition

Le collège des vérificateurs aux comptes est nommé par l'Assemblée générale statutaire.

Il est composé de 3 membres élus parmi les mandataires des « Cercles » hors administrateurs.

A la fin de chaque exercice social, un des vérificateurs est sortant et non rééligible, sauf après une année d'inactivité.

2. Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du collège est fixée à trois ans.

Article II/8 – Exclusion, radiation, suspension.

L'exclusion ou la radiation, autres que pour dettes Vis à Vis de la LFBSEL, ne peut être prononcée que pour des faits graves pouvant nuire à l'honneur de la LFBSEL ou à une de ses composantes, des faits d'insubordination et refus d'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée générale si elle est demandée par le conseil d'administration ou par un minimum de cinq requérants. Ils devront introduire la demande motivée auprès du conseil d'administration qui devra l'inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La décision devra être prise à la majorité qualifiée (2/3 des voix).

La décision de l'Assemblée générale sera transmise, par pli recommandé, dans les huit jours au mandataire du «Cercle». La décision sort ses effets trente jours après l'envoi du pli recommandé. La décision pourra être transmise par voie électronique et prendra effet le lendemain de l'envoi.

Article II/9 – Démission

Les administrateurs et/ou « Cercles » peuvent démissionner de la LFBSEL à tout moment. Ils devront le signaler au secrétariat de la LFBSEL par pli ordinaire ou par courriel.

Les administrateurs seront remplacés jusque-là prochaine Assemblée générale par l'instance dont ils dépendent.

Pour les « Cercles », le conseil d'administration acceptera la démission après vérification que la situation financière du démissionnaire est soldée vis à vis de la trésorerie de la LFBSEL.

Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration informera le démissionnaire de sa situation financière et lui signalera, par pli recommandé, que la levée de ses obligations vis à vis de la LFBSEL ne sera effective qu'après régularisation du débit de son compte.

Article II/10 – Affiliation et transfert

1. *Dès son inscription dans un cercle, un membre adhérent est soumis à l'autorité et à la réglementation interne de ce cercle.*
2. *Lors d'une première affiliation, le membre adhérent est libre de s'inscrire dans le cercle de son choix.*
3. *Le transfert est demandé par le membre adhérent à son cercle à n'importe quel moment de l'année civile. Il est effectif dès acceptation par le cercle de départ et après le délai d'affiliation.*
4. *Aucun refus de transfert n'est envisageable pour autant qu'il n'y a aucune dette du membre adhérent envers le cercle qu'il quitte. Aucune indemnité de transfert ni de formation ne peut être réclamée par le cercle cédant.*
5. *En cas d'arrêt d'un cercle, tous les membres adhérents de ce cercle peuvent être immédiatement affiliés vers le cercle de leur choix.*

CHAPITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFBSEL

Article III/1 – Définition - Direction – Composition – Répartition des voix – Procuration – Assemblée générale extraordinaire

1. **Définition**
L'Assemblée générale de la LFBSEL réunit tous ses « Cercles ».
2. **Direction**
L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou en cas d'empêchement par un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance.
3. **Composition et obligation de présences**
L'assemblée générale est composée par tous les « Cercles ». Les représentants sont désignés comme prévu à l'article 23 des statuts. Les Cercles non représentés ou excusés seront tenus de payer une amende dont le montant est de 17,50 euros pour la première absence et de 35 euros pour la seconde et les suivantes. En cas d'une troisième absence dans un délai de cinq ans le membre effectif sera exclu de la LFBSEL. L'absence excusée sera soumise à l'approbation de l'AG qui l'acceptera ou non. Si l'absence excusée est reconnue valable, l'amende ne sera pas due. Les nouveaux Cercles dont la ratification de la cooptation accordée par le C.A. doit être examinée en assemblée générale leur présence est obligatoire. Faute de quoi, la ratification ne sera pas accordée.
4. **Répartition des voix**
Chaque « Cercle » dispose d'une voix.
5. **Procuration**
Chaque participant à l'Assemblée générale ne peut disposer que d'une seule procuration.
6. **Assemblée générale extraordinaire**
Le conseil d'administration a le droit de provoquer une ou des assemblées générales extraordinaires chaque fois que les intérêts de la LFBSEL l'exigent. Il est tenu de le faire si un cinquième des « Cercles » le demande.

Article III/ 2 – Pouvoirs – Lieu – Date

1. **Pouvoirs**
L'Assemblée générale est le pouvoir souverain. Ces décisions sont définitives et sans appel.
2. **Lieu et date**
L'Assemblée générale statutaire à lieu dans un lieu choisi par le conseil d'administration, une fois par an, dans le courant du mois de mars.

Article III/3 - Ordre du jour

1. **Transmission**
L'ordre du jour est transmis au moins huit jours avant l'assemblée à chaque mandataire.
2. **Composition**
L'ordre du jour comporte les points suivants ;
 1. Vérification des pouvoirs ;
 2. Allocution du Président ;
 3. Rapport du secrétaire ;
 4. Rapport des vérificateurs aux comptes ;
 5. Approbation et décharge des comptes de l'exercice écoulé ;
 6. Approbation du budget pour l'exercice à venir ;
 7. Approbation de la liste des « Cercles »
 8. Nomination au Conseil d'Administration ;
 9. Modification aux statuts
 10. Nomination de vérificateurs aux comptes ;
 11. Interpellations ;
 12. Le mot de clôture du Président.

Les Cercles qui désirent faire paraître un point à l'ordre du jour seront prévenus huit semaines à l'avance de la date de l'assemblée générale. Les propositions devront parvenir au secrétariat au moins un mois à l'avance. Elles devront être motivées.
3. **Ajout à l'ordre du jour**
Le conseil d'administration peut compléter l'ordre du jour en y indiquant tout point qu'il estime de la compétence de l'Assemblée générale.

Article III/3 – Interpellations

1. **Principe**
Seul un « Cercle » s peut développer une interpellation en Assemblée générale.
2. **Modalité**
Celui qui désire interpellier peut se faire représenter par n'importe quelle personne. Si cette personne n'est pas un représentant d'un Cercle sa présence dans la salle est limitée au temps de son interpellation.
3. **Notification**
Les interpellations ne doivent pas figurer à l'ordre du jour Pour être recevables, elles doivent être notifiées au conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, accompagnées d'un mémoire indiquant de façons précises les faits incriminés.
Le conseil d'administration peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.
4. **Conséquences**
L'Assemblée générale peut, à la suite d'une interpellation, approuver ou désapprouver le conseil d'administration, mais elle ne peut en aucun cas casser une décision du conseil d'administration ni examiner une affaire pendante.

Article III/4 – Majorités requises

1. **Majorité absolue (50+1)**
Sauf stipulations particulières, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valables. Pour déterminer ceux-ci, les bulletins blancs et nuls sont déduits du nombre total des votes émis.
2. **Majorité qualifiée (2/3)**
Les propositions concernant la dissolution de la LFBSEL, la nomination, la radiation d'un membre associé, les modifications aux statuts doivent recueillir au moins les 2/3 des voix des administrateurs présents ou dûment représentés pour être admises.

Article III/5 – Elections

L'Assemblée générale est seule compétente pour la nomination des administrateurs. Les candidatures sont fournies par les Cercles.

Le dépouillement des votes est fait par le secrétaire ou le secrétaire adjoint sous le contrôle de trois mandataires choisis par l'Assemblée générale.

Toute réclamation portant sur le calcul des votes doit, sous peine de forclusion, être introduite auprès du secrétariat de la LFBSEL dans les huit jours calendriers qui suivent l'Assemblée générale.

LES ASSEMBLEES GENERALES « DES CERCLES »

Article III/6 - Pouvoirs – lieu - date

1. **Pouvoirs**
L'Assemblée générale des « Cercles » est souveraine en ce qui concerne la gestion.
La LFBSEL ne peut s'immiscer dans sa gestion.

2. Lieu – date

L'Assemblée générale des «membres effectifs» a lieu une fois par an à la date choisie librement. Elle se tient dans le lieu déterminé par l'organe de gestion.

CHAPITRE IV – LA GESTION FINANCIERE DE LA LFBSEL

Article IV/1 – Budget de la LFBSEL – Comptes annuels

1. Budget

Pour chaque exercice social, les prévisions des recettes et dépenses de la LFBSEL font l'objet d'un projet établi par le trésorier et/ou le trésorier adjoint et soumis, pour approbation, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

2. Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre et soumis, pour approbation, au conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

3. Vérification permanente des comptes.

Lors de chaque conseil d'administration, le trésorier expose la situation financière de la LFBSEL.

Les vérificateurs aux comptes peuvent à tout moment effectuer une vérification des comptes de la LFBSEL après entente avec le trésorier et cela sans déplacement de pièces.

Article IV/2 – Responsabilité du conseil d'administration

1. Pouvoirs du conseil d'administration

11. Engagement

La LFBSEL n'est engagée que par les seules décisions du conseil d'administration.

12. Dépenses

Le conseil d'administration peut seul exposer des dépenses non prévues au budget.

2. Responsabilité.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion financière, devant les Assemblées générales.

Article IV/3 – Le trésorier et le trésorier adjoint.

1. Mission – Responsabilité

Voir article II/2.3

2. Attributions

Le trésorier et/ou le trésorier adjoint a dans ses attributions :

- la récupération et l'enregistrement comptable de toutes les recettes de la LFBSEL
- le paiement et la comptabilisation, dans les limites des crédits budgétaires, des sommes dues par la LFBSEL.
- la signature de toute correspondance relative aux finances de la LFBSEL.
- La participation aux travaux de tout groupe de travail ou instances dont les travaux peuvent avoir une incidence sur les finances de la LFBSEL.

Article IV/4 - Comptabilité – Contrôle

1. Comptabilité

Les recettes et dépenses doivent être inscrites régulièrement dans un registre spécial.

2. Clôture

Les comptes sont clôturés le 31 décembre.

3. Contrôle

Le contrôle des comptes annuels tenus par le trésorier général s'effectue par le collège des vérificateurs aux comptes.

Article IV/5 - Cotisations - Indexation.

Les «Cercles» paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Elle sera :

- de minimum 20€ et maximum 100€ par « Cercle »
- de minimum 0,25 € et maximum 5 € par affilié

Tous les membres des Cercles doivent être affiliés à la LFBSEL.

Article IV/6 – Obligations des « Cercles »

1. Responsabilité

Les « Cercles » engagent leur responsabilité vis-à-vis de la LFBSEL.

2. Obligations vis-à-vis de la trésorerie

Outre les redevances, taxes et amendes qu'ils versent, les «Cercles» sont tenus au paiement de :

- une cotisation annuelle et indivisible
- une cotisation annuelle et indivisible par affilié ;
- une prime d'assurance annuelle pour ceux qui adhèrent au contrat d'assurance collectif souscrit par la LFBSEL auprès de la compagnie Ethias.

3. Avis de paiement.

Tout avis de paiement doit être honoré dans les délais prévus par les statuts.

En cas de retard, le secrétariat adressera un rappel pour les sommes dues augmentées d'une amende s'élevant à 10 % de la dette.

4. Sanctions.

Les «Cercles» qui n'honoreraient pas leurs obligations financières vis à vis de la LFBSEL peuvent être radiés par décision du conseil d'administration et cela sans en référer à l'assemblée générale.

CHAPITRE V – LES ORGANISATIONS

Article V/1 – Organisations de la LFBSEL

1. Définition

Dans certaines disciplines, la LFBSEL organise, avec l'aide de la commission si il en existe une ou d'un « Cercle » une-manifestation dénommée :
« Journée de ».

Pour ces manifestations, l'heure, la date et l'endroit sont choisis en concertation avec la LFBSEL et sa composante.
Elles sont ouvertes à tous les affiliés des « Cercles » de la LFBSEL.

2. Budget

Le budget de ces organisations est déterminé par le conseil d'administration. Il ne peut reprendre que les postes suivants :

- location d'installation sportive ;
- location ou achat de matériel sportif ;
- frais d'arbitrage ;
- frais d'assurance propre à l'organisation ;
- autres frais propre à l'organisation.

Sont d'office exclus les frais de location de cafétéria, d'achat de cadeaux, etc....

L'organisateur doit se tenir au budget admis et ne peut en aucun cas le dépasser. En cas de dépassement du budget, les organisateurs supporteront l'excédent budgétaire.

3. Bilan financier.

Lors des manifestations la composante de la LFBSEL en qualité de coordinatrice doit rentrer dans un délai d'un mois le bilan final de l'organisation. Après examen de ce bilan, les montants prévus au budget seront attribués.

4. Récompenses.

Les frais d'achat des récompenses sont pris en charge par la LFBSEL et sont déterminés, par le conseil d'administration, pour chaque organisation selon la spécificité de la discipline.

Article V/2 – Organisations des « Cercles »

Les « Cercles » organisent leurs propres compétitions. La LFBSEL n'intervient en aucune façon dans la gestion tant sportive qu'administrative et financière de ces organisations.

Article V/3 – Protection et sécurité des participants

L'organisateur prendra les dispositions pour assurer la sécurité des sportifs, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'il organise.

Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation sont détaillées dans le règlement.

- 1) Le terrain de sport sera délimité et protégé par une clôture solide de \pm 1mètre de haut, ou par le placement de barrières Nadar, ... Ces protections seront placées à minimum 1 m50 des bords de l'aire de jeu.
- 2) S'il y a une tribune, les spectateurs devront y être placés. S'il n'y a pas de tribune les spectateurs devront être placés derrière les barrières
- 3) Chaque organisateur devra disposer d'une civière, d'une boîte de secours complète, des différentes attèles. Une liste, avec N° de téléphone, reprenant le médecin de garde, les services de secours, ...devra être affichée à proximité du terrain de sport.
- 4) Seuls les sportifs et les personnes de l'encadrement auront accès au terrain de sport.
- 5) Les sportifs ne pourront utiliser le matériel que pour leur finalité prévue.
- 6) Le matériel sportif (buts mobiles ou non), les agrès, les panneaux de jeux devront être fixés au sol.
- 7) les locataires d'installation devront être en possession d'un certificat de conformité des installations utilisées.
- 8) Les organisateurs garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé pour la discipline.

Article V/4 – Défibrillateur externe automatique

Les cercles affiliés à la LFBSEL, via les « Cercles » ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA.

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA ainsi qu'à la participation des membres du cercle, et/ou de l'organisation, à cette formation.

CHAPITRE VI - LE CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

La LFBSEL désigne son Président – personne relais- en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Elle informe ses Cercles de l'octroi d'un prix annuel pour le FAIR-PLAY.

Elle demande à tous ses membres de respecter le décret du 20 mars 2014 ainsi que ses annexes (doc. n°40197) portant diverses mesures en faveur de L'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive et notamment :

- La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons sport) :

- L'esprit du sport

1. La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu, l'esprit sportif est positif, il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective. L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental.
2. Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discrimination liées à l'âge, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
3. Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
4. Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

5. *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
6. *Toutes formes de corruption, de falsification de la compétition sont proscrites.*
7. *La démarche sportive est un projet social qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*

-Les acteurs du sport

- 1- *Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans conséquence..*
- 2- *Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.*
- 3- *L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.*
- 4- *Le mouvement sportif francophone repose sur les cercles. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.*
- 5- *L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles de jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters. Il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.*
- 6- *Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.*
- 7- *Les médias participent à la vie du mouvement sportif.*
- 8- *Le sport est un vecteur d'intégration.*

-Les engagements du sport

- 1- *La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone.*
- 2- *Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans les infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.*
- 3- *La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien être accru.*
- 4- *L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.*
- 5- *Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.*

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire ; respecter, défendre et promouvoir la CHARTE du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE VII - LE SPORT ET LA SANTE

A.- LE REGLEMENT MEDICAL

Afin de veiller à la santé et au bien être de ses membres adhérents, le conseil d'administration de la LFBSEL a arrêté le présent règlement médical. Les cercles ainsi que les affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre selon le décret du 3 avril 2014.

Article VII/I – Surveillance médicale

1. Visite médicale – fréquence – dispense

- *Chaque membre adhérent sauf s'il ne s'occupe que des fonctions administratives, est soumis au présent règlement.*
- *Chaque membre adhérent devra remettre à son cercle une attestation de non-contre-indication à la pratique sportive, à défaut, une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou s'il est mineur, par ses représentants légaux.*
- *Le nouveau membre adhérent devra remettre l'attestation dans le mois qui suit son inscription.*
- *Le membre adhérent dont la situation change en matière de non-contre-indication à la pratique sportive est tenu d'en avertir son cercle dans les plus brefs délais.*
- *Pour les sports de combat, la loi impose la tenue d'un carnet médicosportif pour l'affilié.*

2. Modalités

Les attestations de non-contre-indication à la pratique sportive devront être rentrées auprès du responsable du cercle pour la discipline pratiquée chaque année. Les cercles sont responsables de cette mesure. Toute inscription à une activité associative ponctuelle sera subordonnée à la rentrée du document requis auprès du responsable du cercle organisateur.

B.- Les assurances

Article VII / 2 – Couvertures des accidents sportifs

La LFBSEL couvre les accidents sportifs Via un contrat d'assurance N° 45046 580 souscrit auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS Le conseil d'administration est chargé de la bonne gestion de ce contrat d'assurance.

1. Modalités

En signant une affiliation auprès de la LFBSEL, chaque affilié de la LFBSEL accepte AG 08/08 automatiquement la couverture par cette assurance. Un cercle peut être dispensé de souscrire à cette assurance pour autant qu'il puisse faire la preuve d'une autre couverture pour ses affiliés.

2. Prime

La prime d'assurance est annuelle et calculée suivant les tarifs nous prescrits par la compagnie Ethias. Cette prime est annuelle et couvre toutes les activités reconnues par la LFBSEL. Cette prime est augmentée de 0.25 € de frais de gestion par la LFBSEL des dossiers d'accident (encodage, suivi, etc. ...).

3. **Publicité**
Chaque «Cercle» reçoit un exemplaire de ce contrat d'assurance lors de son inscription. Il est informé de chaque modification aux données du contrat.
4. **Déclaration d'accident**
La déclaration d'accident doit être remplie par l'affilié accidenté ou par le délégué de son cercle ainsi que par le médecin qui a examiné la victime et être transmise dans les plus brefs délais, accompagnée de la feuille d'arbitre ou selon le cas de la liste des participants, au secrétariat de la LFBSEL qui fera le nécessaire pour la déclaration de l'accident auprès de la compagnie ETHIAS (maximum 10 jours).
5. **Contrôle par la LFBSEL**
Afin de pouvoir contrôler, à la demande de ETHIAS, la réalité de l'affiliation de la victime à une des composantes de la LFBSEL, chaque «Cercle» doit faire parvenir et tenir à jour la liste de leurs affiliés (actualisation prévue au 01.01, 01.04, 01.07 et 01.10 de chaque année).
Si, lors de l'introduction d'une déclaration d'accident, le secrétariat de la LFBSEL ne trouve pas la victime dans sa liste d'affiliés il retiendra cette déclaration jusqu'au moment où la situation sera régularisée. Le secrétariat informera le « Cercle » qui devra apporter la preuve de l'affiliation pour pouvoir introduire le dossier auprès de la compagnie d'assurance.

Article VII / 3 – Règlement concernant la lutte contre le DOPAGE

1. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale, mais constitue surtout une menace pour la santé du sportif. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est interdite.
Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'année, entraînement et périodes de repos compris.
2. La LFBSEL souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.

Elle proscriit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française (<http://www.dopage.cfwb.be/>), par la LFBSEL (<http://www.lfbssel.be/>), et par l'AMA (<https://www.wada-ama.org/fr>)

Elle proscriit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.
3. L'affiliation des sportifs et leur participation à des manifestations organisées par la LFBSEL sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.

Les cercles ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout, sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.
4. Les gymnastes sportifs, leur encadrement et toute autre personne membre des cercles affiliés à la LFBSEL sont assujettis aux règles antidopage et aux directives de procédure de la LFBSEL (voir annexe 1) et de la Communauté française. Les cercles affiliés à la LFBSEL incluent cette disposition dans leur statut.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la LFBSEL FIG, de l'AMA et de la Communauté française
5. En vertu des règles de la LFBSEL FIG ou de toute autre organisation, tout sportif gymnaste repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.
6. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la LFBSEL en réfère aux règlements de l'AMA, de la LFBSEL du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.
7. La LFBSEL délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Le règlement de procédure, repris en annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CA de la LFBSEL..

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.
8. Le CA informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la LFBSEL, le service compétent de l'AMA et de la Communauté Française, pour diffusion et application des pénalités prononcées.
9. Les dispositions concernant la lutte contre le dopage et le règlement de procédure sont reprises à l'annexe 1 et 2 (page 1 à 36) du règlement.

CHAPITRE VIII – Code disciplinaire

Article VIII/1 – Dispositions générales

I. Types

Les instances disciplinaires de la LFBSEL sont :

- le Conseil de discipline qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- le Conseil d'appel qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires

2. Composition

Le Conseil de discipline et le Conseil d'appel de la LFBSEL sera composée d'hommes ou de femmes jouissants de leurs droits civils et politiques.

3. Cumul

Pour une même action disciplinaire il y a incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et les fonctions occupées au sein du Conseil d'appel.

Le secrétaire et les procureurs éventuels ne peuvent prendre part au délibéré.

4. Nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration ou son bureau. Le CA pourra à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui à causés ou tenté de causer un dommage à la LFBSEL, soit à ses membres ou à ses cercles, ou qui ne siègerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

5. Durée des mandats

Le mandat des membres des organes disciplinaires commence au moment de leur nomination par le Conseil d'administration Et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.

6. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut siéger dans une affaire :

- dans laquelle le «membre effectif» dont il dépend est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Article VIII/2 – Les organes disciplinaires

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre effectif ou d'un de ses affiliés, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès de l'intéressé et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la LFBSEL. Le Code disciplinaire de la LFBSEL, repris dans le Règlement, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

A) Le Conseil de discipline

1. Composition

Le Conseil de discipline se compose de 4 personnes (3 juges et un procureur) + un secrétaire. Le procureur et le secrétaire n'ont pas droit de vote.

2. Nominations

Les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'administration pour la durée d'une action disciplinaire.

Si le Conseil de discipline doit statuer sur un cas de dopage il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Compétence

Le conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à le LFBSEL ou un de ses cercles en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamations, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une affiliation à la LFBSEL ;
- des différends entre cercle, clubs et leurs membres ;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence d'affiliation à la LFBSEL ;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la LFBSEL ;
- les litiges financiers entre cercles directement affectés à la LFBSEL ;
- tout cas où un titulaire d'une affiliation à la LFBSEL a contrevenu aux dispositions antidopage ;

Cette liste n'est pas limitative. Sur avis du Conseil d'administrations d'autres cas pourront être soumis au Conseil de discipline.

B) Le Conseil d'appel

1. Composition

Le Conseil d'appel se compose de 3 personnes (2 juges et un procureur) + un secrétaire. Le procureur et le secrétaire n'ont pas droit de vote.

Les membres du Conseil d'appel sont élus par le Conseil d'administration pour la durée de chaque action en appel.

Si le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage il est assisté d'experts médicaux chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Article VIII/3.- La procédure devant les organes disciplinaires

1. Procédure devant le Conseil de discipline

1.1.- Saisie du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration et transmises au Conseil de discipline ; Elles ne peuvent être classées sans suite.

1.2.- De l'Instruction

Le Procureur, désigné parmi les membres du Conseil de discipline, accomplit tous les devoirs à la découverte de la vérité. Il peut, s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge et à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline. Elles contiennent les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

1.3.- Convocation

Dans les 15 jours du dépôt des conclusions du procureur, Le Conseil de discipline convoque la partie objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

-le lieu, date et heure de la comparution

-l'identité de la personne à comparaître

-un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. La partie citée peut obtenir un délai supplémentaire de 15 jours pour préparer sa défense si elle le demande au plus tard 48 heures avant le jour fixé pour la comparution ;

L'adresse sur la fiche d'affiliation vaut élection du domicile ;

1.4.- Communication du dossier

Le dossier est consultable par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la comparution au secrétariat de la LFBSEL. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

1.5.- Assistance et représentation des parties

La partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais. La comparution en personne est obligatoire.

La partie poursuivie peut se faire assister d'un interprète si elle ne parle pas la langue de la juridiction. Les frais sont à sa charge.

1.6.- Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique mais la partie poursuivie ou la LFBSEL peut demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;

- si le dossier est trop médiatisé et que cela pourrait fausser les débats ;

- pour assurer la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs doivent être entendus.

1.7.- Procédure d'audience

Débats

-Les débats sont oraux et contradictoires. Le Procureur assiste aux débats, fait son rapport, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

-Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

-Après l'ouverture des débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter à leur défense.

-La partie, objet des poursuites, peut solliciter des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et experts.

-Après leur déposition, les témoins ne peuvent quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à communiquer avec d'autres témoins avant encore faire leur déposition.

Délibéré

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les membres ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité simple (50% des voix + 1) et deviennent collégiales.

1.8.- Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie poursuivie a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

1.9.- Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à charge de la LFBSEL.

1.10.- Des voies de recours

A) De l'opposition

Si une décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

Une opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la LFBSEL.

La partie faisant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article VIII/3 point 1.1.3 du présent code.

Le prescrit de l'article VIII/3 point 1.1.1 à 1.1.9 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

B) De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la LFBSEL.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

2.- Procédure devant le Conseil d'appel

2.1.- Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délais prescrits à l'article VIII/3 point 1.1.10 de ce code de discipline.

2.2.- Saisie du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président désigné au sein du Conseil d'appel.

2.3.- ProcédureDébats

- Les débats sont oraux et contradictoires. Le Procureur assiste aux débats, fait son rapport, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.
- Le Conseil d'appel peut convoquer des experts.
- Après l'ouverture des débats, le Conseil d'appel invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter à leur défense.
- La partie, objet des poursuites, peut solliciter des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et experts.
- Après leur déposition, les témoins ne peuvent quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à communiquer avec d'autres témoins devant encore faire leur déposition.

Délibéré

- Après clôture des débats, le Conseil d'appel se retire pour délibérer.
- Seuls les membres ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
- Les décisions en délibéré sont prises à la majorité simple (50% des voix + 1) et deviennent collégiales.

2.4.- Notification de la décision

La décision du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, dans les huit jours de sa prononciation, par lettre recommandée à la poste.

2.5.- Frais de la Procédure.

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à charge de la LFBSEL

Article VIII/4.- Les sanctions**1. Type de sanction(s)**

La LFBSEL applique les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
En cas de non-respect des différentes dispositions, le LFBSEL pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du règlement interne, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent.
Les mesures disciplinaires peuvent être : l'avertissement, le blâme, la suspension ordinaire ne pouvant dépasser 12 mois, la suspension grave de plus d'un an, la radiation.

D'autres sanctions peuvent également être prises : - des amendes, des mesures de disqualification, - des restitutions de prix, rétrogradation.

2. Effet(s)

- a) La réprimande ou avertissement : reproche que l'on adresse à une personne pour une faute légère.
- b) Le blâme : opinion défavorable, désapprobation d'une attitude ou d'un fait.
- c) La suspension : Interdiction de participer à toutes activités organisées par la LFBSEL et ce durant la durée de la suspension.
- d) La radiation : Perte définitive de la qualité d'affilié de la LFBSEL et par conséquent perte de la possibilité de participer aux activités organisées par la LFBSEL.
- e) Amendes : remboursement des frais occasionnés au matériel mis à disposition par un affilié de la LFBSEL.
- f) Disqualification : mesures prises à l'encontre d'un affilié qui à usé de moyens illicites pour obtenir la victoire.
- g) Etc....

3. Sanctions par type de condamnation

- Tenir des propos de nature à nuire à la LFBSEL ou à l'un de ses membres : réprimande, blâme, à 1 mois de suspension.
- Tenir des propos diffamatoires envers la LFBSEL ou à l'un de ses membres : blâme à 3 mois de Suspension
- Détérioration intentionnelle du matériel : suspension de 6 mois à 1 an.
- Violences physiques, porter des coups intentionnels à un adversaire : 1mois à 1 an de suspension.
- Refuser de se soumettre à un contrôle antidopage : 1 an de suspension.

Cette liste n'est pas limitative, pour tous les cas il appartient à l'organe disciplinaire de prononcer une sanction appropriée et de la motiver avec rigueur. Dans des cas grave, notamment en cas de récidive dans un délai d'un an, le Conseil d'administration peut suspendre préventivement l'affilié jusqu'à sa comparution. Cette suspension ne peut dépasser 3 mois et n'est susceptible d'aucun recours.

Article VIII/5 – Les exclusions sportives lors les compétitions organisées par les cercles.

Les cas d'exclusions des sportifs pour conduite répréhensible seront traités par la direction de la discipline intéressée en première instance. Un ultime recours pourra toujours être intenté devant le Conseil d'Administration.
La décision du Conseil d'Administration sera définitive et devra être appliquée par toutes les parties.

Article VIII/6 – Les exclusions sportives lors de manifestations organisées par des disciplines et/ou cercles directement affiliés à la LFBSEL

Les exclusions lors de ces manifestations seront traitées en première instance par la direction de la discipline et/ou du cercle.
Un degré d'appel sera prévu devant le Conseil de discipline de la LFBSEL.
Un dernier recours est possible devant le Conseil d'Appel de la LFBSEL. Sa décision sera définitive et devra être appliquée par toutes les parties.

Article VIII/7 – Les litiges entre cercles de la LFBSEL

Lorsqu'un litige d'ordre administratif et/ou financier surviendra entre des cercles, le Conseil de discipline de la LFBSEL statuera en première instance. Chaque partie pourra aller en appel de cette décision devant le Conseil d'Appel de la LFBSEL.
